

Les lois de tutelles au majeur en Colombie-Britannique : Aider à l'indépendance des adultes de la province

PROTÉGER LES ADULTES DES MAUVAIS TRAITEMENTS, DE LA NÉGLIGENCE ET DE L'AUTONÉGLIGENCE

Lorsqu'un adulte est victime de mauvais traitements ou de négligence, il peut être difficile de juger s'il convient d'intervenir. On part du principe que les adultes peuvent prendre soin d'eux-mêmes, mais on sait que ce n'est pas toujours vrai. Certains ne sont pas en mesure de demander de l'aide à cause de contraintes physiques, d'un handicap, d'une maladie, d'une blessure ou d'autres conditions qui affectent leur capacité de prendre des décisions.

La 3^e partie de la *Adult Guardianship Act – AGA* (Loi sur la tutelle des personnes majeures), intitulée « Soutien aux adultes maltraités et négligés », traite de ces situations. Cette partie :

- définit ce que sont les mauvais traitements, la négligence ou l'autonégligence envers un adulte et établit des principes pour guider les mesures à prendre,
- encourage les mesures d'assistance,
- offre des outils juridiques pour une intervention plus officielle, si nécessaire, dans le cas de personnes qui ne sont pas en mesure de demander de l'aide par elles-mêmes,
- permet de développer des interventions communautaires coordonnées appelées *Community Response Networks* (Réseaux d'intervention communautaire) ou CRN.

Comment définit-on les mauvais traitements, la négligence et l'autonégligence selon la Loi?

Les mauvais traitements consistent en une maltraitance délibérée causant des préjudices physiques, mentaux ou émotionnels, ou bien des dommages ou des pertes en matière des affaires financières d'un adulte. Ils consistent en ce qui suit :

- l'intimidation
- l'humiliation
- l'agression physique
- l'agression sexuelle
- la surconsommation de médicaments
- la privation des médicaments nécessaires
- la censure du courrier

- l'envahissement ou le déni de la vie privée, et
- la privation de l'accès aux visiteurs.

La négligence est constituée par l'absence des soins, de l'assistance, des conseils ou de l'attention nécessaires, lorsque ladite absence cause, ou l'on peut raisonnablement penser qu'elle causera sous peu, des préjudices physiques, mentaux ou émotionnels graves ou des dommages ou pertes considérables en matière des affaires financières d'un adulte.

L'autonégligence est constituée par l'incapacité d'un adulte à prendre soin de lui-même lorsque ladite autonégligence cause, ou l'on peut raisonnablement penser qu'elle causera sous peu, des préjudices physiques, mentaux ou émotionnels graves ou des dommages ou pertes considérables en matière de ses affaires financières.

Elle est constituée par ce qui suit :

- vivre dans des conditions d'hygiène déplorable
- souffrir d'une maladie ou d'une blessure sans se faire soigner,
- souffrir de malnutrition risquant de compromettre gravement sa santé physique ou mentale, créant ainsi une situation dangereuse susceptible de causer des préjudices physiques graves à soi-même ou à d'autres, ou risquant de causer des dommages ou des pertes considérables de ses biens,
- souffrir d'une maladie ou d'une blessure dont le résultat est que l'on gère ses affaires financières d'une manière risquant d'entraîner des dommages ou des pertes considérables.

La Loi est applicable dans les cas de mauvais traitements, de négligence et d'autonégligence envers un adulte dans les endroits publics, dans sa résidence, dans un établissement de soins, et dans tout autre endroit, sauf dans un centre correctionnel.



Quels sont les principes guidant une intervention dans le cadre de la Loi?

- Toute personne majeure a le droit de vivre de la manière qu'elle désire, et d'accepter ou de refuser tout soutien ou protection dans la mesure où elle ne nuit pas aux autres et où elle est capable de prendre des décisions en la matière.
- Toute personne a le droit d'être soutenue ou protégée de la manière la moins restrictive et intrusive possible lorsqu'elle est incapable de s'occuper d'elle-même ou de gérer ses propres affaires financières.
- La cour ne devrait pas être contrainte à désigner un comité ni ne devrait le faire sans que des solutions de rechange, telles des dispositions alimentaires et de soutien, n'aient été essayées et sérieusement envisagées.
- Jusqu'à preuve du contraire, toute personne majeure est présumée capable de prendre les décisions ayant trait à ses soins personnels, ses soins de santé et ses affaires financières.
- La façon dont une personne majeure communique avec les autres n'est pas une raison suffisante pour déterminer qu'elle est incapable de prendre des décisions.

Qui est chargé de fournir une assistance et qui peut utiliser les outils juridiques?

Selon ces principes, même lorsqu'un adulte semble être maltraité ou négligé, il a le droit de décider d'accepter ou de refuser de l'aide s'il est en mesure de prendre une telle décision.

Il existe de nombreux organismes communautaires, dont certains sont désignés par la Loi, à qui l'on peut signaler de telles situations et qui offrent leur assistance ou effectueront des recommandations permettant à un adulte d'obtenir un soutien s'il le désire.

Lorsqu'un **organisme désigné** reçoit des allégations

concernant un adulte, il a la responsabilité juridique d'examiner la situation et d'en parler directement avec cette personne, la faisant participer autant que possible à la solution.

Les **organismes désignés** de la Colombie-Britannique sont les suivants :

- les cinq autorités sanitaires régionales,
- la *Providence Health Care Society* (quelques centres hospitaliers à Vancouver), et
- *Community Living BC* (pour les adultes remplissant les conditions requises de ces services).

Les organismes désignés sont là pour aider un adulte à trouver l'assistance qu'il désire et dont il a besoin. Cela peut être un soutien informel venant d'amis, de la famille ou de porte-parole. Cela peut être aussi d'autres services comme le maintien à domicile, des services de repas ou un programme de jour. Bien des situations peuvent être résolues de cette manière.

Si la situation ne peut être résolue de manière informelle, ou présente un caractère urgent ou dangereux, et si l'organisme désigné remarque que l'adulte semble être incapable de trouver de l'aide tout seul à cause de contraintes physiques, d'un handicap, d'une maladie, d'une blessure ou de toute autre condition qui affecte sa capacité à prendre des décisions, la Loi donne à l'organisme des outils juridiques pour protéger cette personne.

Ces outils comprennent :

- l'autorisation juridique d'entrer chez un adulte lorsque l'accès a été refusé;
- des ordonnances d'interdiction de court et long terme pour éloigner les abuseurs présumés, et
- des ordonnances de tribunal pour assister un adulte dans le besoin, s'il a été déterminé que cette personne est mentalement incapable de refuser de l'aide.

Les organismes désignés doivent également signaler tout acte criminel à la police.

Pour en savoir plus long sur les organismes désignés de votre région, et pour trouver les numéros de téléphone locaux, consultez :

Fraser Health :

1.877.REACT.08 (1.877.732.2808)

http://www.fraserhealth.ca/your_care/adult_abuse_and_neglect/getting-help

Interior Health :

Pour les numéros locaux, consultez :

<https://www.interiorhealth.ca/>

Northern Health :

Ligne téléphonique de protection des adultes de Prince George : 250.565.7414

Vancouver Coastal Health (VCH) :

- Providence Health Care: 1.877.REACT.99 (1.877.732.2899)
- Re:Act Response Resource : 1.877.REACT.99 (1.877.732.2899)
- Pour les numéros locaux, consultez : www.vchreact.ca/report.htm

Vancouver Island Health Authority :

- Sud de l'Île : 1.888.533.2273
- Centre de l'Île : 1.877.734.4101
- Nord de l'Île : 1.866.928.4988

Community Living BC (CLBC) :

CLBC est l'organisme désigné pour toutes les personnes souffrant de déficiences développementales qui remplissent les conditions requises de ses services. Pour trouver les locaux et les personnes-ressources, visitez : www.communitylivingbc.ca

Dans certaines situations, les organismes désignés travaillent aussi en collaboration étroite avec le Tuteur et curateur public (TCP).

Comment le TCP travaille-t-il avec les organismes désignés?

En vertu de la Public Guardian and *Trustee Act* (Loi sur le Tuteur et curateur public), le TCP a le pouvoir d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements et de négligence lorsque les biens d'un adulte sont en danger ou si celui-ci n'est pas capable de gérer ses affaires financières. En raison de cela, les organismes désignés

peuvent s'adresser au TCP lorsqu'ils soupçonnent une exploitation financière, une négligence ou de l'autonégligence. Le TCP a le pouvoir de procéder à une enquête et de déterminer les solutions à explorer. Si un adulte a besoin de quelqu'un pour prendre des décisions financières ou juridiques pour lui, et si l'on ne peut avoir recours à une solution moins intrusive, le TCP pourra prendre des mesures pour devenir curateur de ses biens et les protéger.

Parfois, le TCP reçoit des allégations de la part d'un ami, d'un voisin ou d'une personne soupçonnant des mauvais traitements, une négligence ou de l'autonégligence envers un adulte vulnérable. Le TCP pourra faire une enquête à ce propos. Cependant, s'il existe un risque ou un préjudice physique, il demandera à un organisme désigné de se charger de la situation. Pour en savoir plus sur le rôle et les services du TCP, consultez son site Web :

www.trustee.bc.ca

Qu'est-ce qu'un réseau d'intervention communautaire (Community Response Network - CRN)?

Les mauvais traitements et la négligence sont des problèmes complexes qui requièrent l'expérience et l'attention d'un grand nombre de personnes et d'organismes pour être effectivement résolus. Un **réseau d'intervention communautaire** ou **CRN** est un groupe de personnes et d'organismes d'une collectivité qui, en présence de mauvais traitements, de négligence ou d'autonégligence envers un adulte, s'efforce de coordonner ensemble une intervention en :

- faisant appel à toutes les personnes de la communauté qui désirent participer;
- sensibilisant la communauté et en créant des protocoles entre les membres sur la façon dont les organismes interviennent en cas de besoin;
- faisant le suivi de l'efficacité d'une intervention; et
- encourageant la prévention.

Toute personne ou tout organisme se sentant concernés par les mauvais traitements et la négligence envers les adultes peut faire partie d'un réseau d'intervention communautaire, y compris des organismes désignés, la police, des organismes communautaires, des groupes confessionnels, des institutions financières, des organisations de pression et des citoyens engagés.

Chaque région de la province possède un réseau d'intervention communautaire actif. Pour en savoir plus sur les CRN, visitez leur site Web : www.bccrns.ca. Pour trouver une personne-ressource du CRN d'une localité, rendez-vous sur leur site Web et cliquez sur « Contact »

Communiquez avec le *Public Guardian and Trustee* (Tuteur et curateur public)

Services d'évaluations et d'enquêtes (AIS) du Tuteur et curateur public

☎ Numéro	1.877.511.4111
☎ Appel local	604.660.4507
📠 Numéro	1.855.660.9479
📠 Appel local	604.660.9479
@ Courriel	AIS-HCD@trustee.bc.ca

🕒 Heures d'ouverture du TCP : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Appels sans frais :

Vous pouvez appeler sans frais en passant par Service BC.

Après avoir composé le numéro pour votre région (voir ci-dessous), demandez à être transféré au bureau du *Public Guardian and Trustee* (Tuteur et curateur public).

☎ Vancouver	604.660.2421
☎ Victoria	250.387.6121
☎ Autres régions de la C.-B.	1.800.663.7867